



HIRIBURUKO HERRIA

## **ARRÊTÉ DE TRAVAUX**

Nomenclature « ACTES » : 8.3 Voirie

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-3 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu la demande d'arrêté de circulation du 15 novembre 2017,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Localisation et nature des travaux**

A compter du **lundi 11 décembre 2017 et pour une durée de 5 jours**, l'entreprise « **BAB TP** » est autorisée à occuper la voie publique **au droit du 10, chemin de Mastouloucia à Saint-Pierre d'Irube**.

Les travaux envisagés consistent à **réaliser la pose de câbles BTA en souterrain**.

#### **Article 2 – Stationnement**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée dans la voie susvisée, pour permettre l'exécution des travaux.

#### **Article 3 – Circulation**

La circulation pourra être perturbée durant toute la durée des travaux.

**L'entreprise « BAB TP »** est autorisée à travailler sur ½ chaussée. La signalisation des tronçons mis en sens alternés sera réalisée par deux feux tricolores ou pilotage manuel. **La circulation alternée sera installée à partir de 8h45 le matin et jusqu'à 16h30 l'après-midi.**

#### **Aucune interruption de circulation n'est autorisée dans le cadre de cet arrêté.**

Si la réalisation du chantier nécessite une interruption de circulation ou la mise en place d'un alternat, l'entreprise devra faire parvenir une demande motivée auprès de la Mairie. En cas de réponse positive, le chemin de circulation dévié devra être fléché sur la totalité du trajet.

#### **Article 4 – Dispositions relatives à la sécurité du chantier**

- 1 – Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
- 2 - Pendant la durée des travaux, de jour comme de nuit, le permissionnaire sera tenu de signaler le chantier en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation temporaire de chantier définies par la 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).
- 3 - Toute tranchée ouverte devra être constamment surveillée.
- 4 – Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.
- 5 – L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- 6 – En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.
- 7 – L'entreprise sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

#### **Article 5 – Dispositions relatives aux riverains**

- 1 – Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- 2 – L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 6 – Dispositions générales**

- 1 – Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de **Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu** se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.
- 2 – Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3 – Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
- 4 – Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

## **Article 7 – Exécution des travaux**

1 - Les tranchées sous la chaussée en enrobé seront traitées selon les prescriptions de voirie de la Commune rappelées ci-dessous :

- Remblaiement :
  - Evacuation totale des déblais ;
  - Grave reconstituée 0/31,5 compactée par couches successives de 20 cm ;
- Réfection de chaussée :
  - Sciage en retrait de 15 cm par rapport au bord de la tranchée.
  - Réfection en enrobé à chaud 6 cm d'épaisseur minimum.

2 - Les tranchées sous trottoir en enrobé seront traitées selon les prescriptions de voirie de la Commune rappelées ci-dessous :

- Remblaiement :
  - Evacuation totale des déblais ;
  - Grave reconstituée 0/31,5 compactée par couches successives de 20 cm ;
- Réfection de trottoir :
  - Sciage en retrait de 15 cm par rapport au bord de la tranchée.
  - Réfection en enrobé à chaud 4 cm d'épaisseur minimum.

3 - Les tranchées sous accotement seront traitées selon les prescriptions de voirie de la Commune rappelées ci-dessous :

- Position de la tranchée :
  - à une distance au moins égale à sa profondeur, avec un minimum de 0,70 m du bord de la chaussée ;
- Remblaiement :
  - Evacuation totale des déblais ;
  - Grave reconstituée 0/31,5 compactée par couches successives de 20 cm ;
- Réfection de l'accotement :
  - Mise en place de terre végétale sur un minimum de 25 cm et ensemencée après travaux.

4 - En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, signalisation horizontale et verticale...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial.

## **Article 8 – Ampliation de l'arrêté**

Les services de la Mairie et la Gendarmerie de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bayonne.*
- *A l'entreprise chargée des travaux, BAB TP – 20, rue de Pitoys – 64 600 ANGLET.*
- *A la Communauté d'Agglomération Pays Basque – Parc d'activité de Lahonce – 64, Rue Mayzounave – 64 990 LAHONCE.*
- *M. Le Directeur CHRONOPLUS – Centre d'Exploitation – Chemin de la Marouette – 64 100 BAYONNE.*
- *M. Le Directeur SARL EUROBUS - 12, allée des Magnolias – 64 990 SAINT-PIERRE D'IRUBE.*
- *SDIS - 3, avenue de la Butte aux Cailles – 64 600 ANGLET*
- *SAMU 64 – 13 avenue de l'interne Jacques Loëb- BP 8 – 64 109 BAYONNE.*

**Fait le 11 décembre 2017.**

Le Maire,

Alain IRIART

